

Arrêt

n° 124 788 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et de confession catholique par votre père. Votre mère quant à elle est d'ethnie peule et de confession musulmane.

Au décès de votre père, le 14 février 2013, votre mère et vous-même êtes retournées vivre dans la famille de votre mère. Celle-ci vous a fait part de sa volonté d'une part de vous convertir à la religion musulmane et d'autre part de vous marier à un commandant. Vous vous êtes opposée à ce changement et le jour où votre baptême devait avoir lieu, le 10 mai 2013, vous vous êtes enfuie chez votre ami que vous fréquentiez depuis deux ans. Le 12 mai 2013, vous êtes rentrée chez vous où se

déroulait votre cérémonie de fiançailles. Vous êtes retournée vivre chez votre ami et avez pris ensemble la décision de faire un enfant afin de contrecarrer les projets de votre mère. Deux mois plus tard, votre mère accompagnée des soldats du commandant, vous ont retrouvés. Votre ami a été emmené par les soldats et vous avez été ramenée chez vous. Là, vous avez été attachée et maltraitée. Un jour, votre mère a soupçonné que vous étiez enceinte, vous avez nié mais elle vous a donné un médicament. Suite à cela, vous avez eu des douleurs et des pertes de sang qui vous ont conduite au centre médical. Là, le médecin a constaté qu'il s'agissait d'un avortement. Le commandant que vous deviez épouser vous a accusée de l'avoir trahi et vous a menacée de vous coudre le sexe et de vous tuer. Vous vous êtes enfuie par une fenêtre du centre médical et avez demandé l'aide d'un passant qui a contacté la mère de votre ami. Celle-ci n'avait toujours pas de nouvelles de son fils et après vous avoir prodigué des soins, a entrepris les démarches nécessaires afin de vous faire voyager quelques jours plus tard. Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne fin novembre 2013 et vous êtes arrivée sur le territoire belge où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 2 décembre 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant d'un commandant qui voulait vous épouser contre votre gré (audition du 10 janvier 2014 pp. 9-10). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies. Vous êtes restée sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Force est tout d'abord de constater que la chronologie des faits que vous invoquez manque cruellement de cohérence. En effet, vous déclarez que vous avez quitté la maison pour la première fois le jour où vous deviez être baptisée, que deux jours plus tard vous êtes revenue et repartie, que vous avez ensuite vécu deux mois chez votre ami avant d'être ramenée de force au domicile de votre mère qui vous a séquestrée durant une semaine avant de vous faire hospitaliser. Après trois jours d'hospitalisation, vous êtes encore restée trois jours chez la mère de votre ami avant de quitter le pays (audition du 10 janvier 2014 pp. 14, 17, 19, 20). Si l'on tient compte de toutes ces éléments, on constate que ces faits se passent sur une période d'environ deux mois et demi alors que vous alléguiez d'autre part que le premier fait se déroule le 10 mai 2013 et que vous avez quitté le pays le 29 novembre 2013 (audition du 10 janvier 2014 pp. 7, 14, soit une période de six mois et demi, générant par la même un manquement temporel de quatre mois. Dans le même ordre d'idée, vous déclarez avoir été ramenée de force chez votre mère le 10 octobre 2013 (audition du 10 janvier 2014 p. 19), être restée une semaine chez votre mère, trois jours hospitalisée et trois jours chez la mère de votre ami avant de quitter le pays, ce qui nous amène à la fin octobre 2013 et non fin novembre comme vous le prétendez (audition du 10 janvier 2014 pp. 19, 20). A cet égard, vous prétendez être tombée enceinte en octobre et que vous étiez au courant de votre grossesse lorsque votre mère est venue vous rechercher chez votre ami, ce qui n'est pas cohérent si ce retour se passe effectivement le 10 octobre (audition du 10 janvier 2014 pp. 16, 18). Ce manque de cohérence jette un sérieux doute quant à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Aussi, le Commissariat général constate que vous déclarez craindre une seule personne mais que vous n'êtes pas à même de donner beaucoup d'informations le concernant. En effet, outre son nom, son ethnie et sa religion, vous déclarez qu'il était commandant mais à la question de savoir comment vous connaissez son grade, vous répondez ne pas connaître le grade et que vous le voyiez avec un uniforme noir et vert et qu'il portait des flammes rouges sur la tête (audition du 10 janvier 2014 pp. 24, 25). Vous ignorez également où se situe son domicile et son lieu de travail (audition du 10 janvier 2014 pp. 22, 23, 24). Quant à sa famille, si vous pouvez dire qu'il a trois épouses et des enfants, vous ne connaissez pas le moindre renseignement sur ceux-ci (audition du 10 janvier 2014 pp. 14, 24). Outre le fait qu'il venait dans la famille de votre mère et qu'il donnait de l'argent quand vous étiez petite, vous ne pouvez spécifier des circonstances dans lesquelles votre mère a connu ce monsieur (audition du 10 janvier 2014 p. 22). Enfin, invitée à décrire cette personne, vous vous limitez à dire qu'il est gros, balèze et qu'il mesure environ deux mètres (audition du 10 janvier 2014 p. 24). Dans la mesure où vous avez croisé cette personne ponctuellement depuis votre enfance et que vous étiez contrainte de l'épouser, le

Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez la décrire de façon plus détaillée ou que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage d'informations la concernant.

De même, diverses incohérences jalonnent votre récit d'asile, renforçant son manque de crédibilité. Ainsi, il n'est pas cohérent que votre mère et sa famille tiennent à ce point à vous convertir et à vous marier avec un musulman alors qu'en ce qui concerne votre mère, le fait qu'elle ait une union et un enfant d'un chrétien n'a jamais posé de problème. Vous n'apportez pas le moindre début d'explication quant à ce fait (audition du 10 janvier 2014 p. 13).

De même, vous déclarez avoir été étonnée de voir tant de monde au domicile de vos parents lors de votre retour le 12 mai 2013, alors que vous saviez qu'il s'agissait de la date prévue pour vos fiançailles. Confrontée à ce retour volontaire à la maison ce jour de fiançailles dont vous ne vouliez pas, vous déclarez que vous y aviez vos affaires et que vous pensiez que votre mère plaisantait. Toutefois vous aviez quitté la maison le 10 mai 2013 car vous saviez que c'était la date choisie pour votre baptême – dont vous ignorez toutefois en quoi il consistait - (audition du 10 janvier 2014 pp. 14, 15). Il n'est pas cohérent que vous preniez un des éléments au sérieux et que vous pensiez que l'autre n'était qu'une plaisanterie.

Aussi, à la question de savoir pour quelle raison, en ce qui vous concerne personnellement, vous n'avez pas été consultée quant à ce projet de mariage comme cela se fait habituellement, vous répondez de votre ignorance et supputez que cela a peut-être un lien avec sa religion et ses biens (audition du 10 janvier 2014 p. 23).

De plus, lorsqu'est invoquée la question de savoir qui est à l'origine de ce mariage, dans un premier temps vous dites ignorer si cela vient de ce monsieur ou si cela vient de votre famille et ultérieurement, vous racontez qu'après votre déménagement dans la famille de votre mère, il vous a reconnue, a déclaré que vous étiez jolie et qu'il voulait de vous et que votre mère avait acquiescé (audition du 10 janvier 2014 pp. 23, 24).

Enfin, dans la mesure où le commandant estime que vous l'avez trahi et renié en ayant des relations sexuelles avec un autre homme et en tombant enceinte, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison celui-ci voudrait toujours de vous comme épouse. Face à cet élément, vous vous contentez d'invoquer le fait que vous étiez fiancés, explication peu convaincante si effectivement il s'agissait d'une telle trahison en ce qui le concerne (audition du 10 janvier 2014 pp. 9, 18, 23). L'ensemble de ces éléments renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile (audition du 10 janvier 2014 pp. 9, 26).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents qui non seulement ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision mais qui renforce le manque de crédibilité de vos propos. En effet, en ce qui concerne les deux photographies de vous vous représentant attachée et en sous-vêtements (farde inventaire des documents, document n° 1), vous déclarez qu'elles ont été prises par la bonne de votre famille afin de montrer à la mère de votre ami ce que vous subissiez (audition du 10 janvier 2014 pp. 4 et 10). Il est étonnant que la bonne prenne le risque de faire de telles photos, notamment juste au moment où votre mère vous met du piment dans la bouche, et ce juste afin de prévenir la mère de votre copain (audition du 10 janvier 2014 p. 10). Quoi qu'il en soit, ces photographies ont une force probante limitée dans la mesure où il n'est pas possible d'établir dans quelles circonstances elles ont été prises.

Il en est de même avec la lettre manuscrite que vous présentez, lettre datée du 16 décembre 2013 et rédigée, selon vous, par la mère de votre ami qui vous fait part des problèmes qu'elle a rencontrés sur place, du fait qu'elle n'a toujours pas retrouvé son fils et que vous devez être prudente car vous êtes toujours recherchée (farde inventaire des documents document n° 2 ; audition du 10 janvier 2014 p. 4). Il est très étonnant que cette dame mentionne votre compagnon comme s'appelant « Alphons » alors que vous déclarez qu'il s'appelait « Antoine » et qu'aucun surnom ne lui avait été donné, ni par vous, sa famille ou ses amis (audition du 10 janvier 2014 p. 21). Ce courrier étant un document privé, ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées de même que la fiabilité et la sincérité de son auteur. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Au vu de ces incohérences et manques de constance, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et par conséquent, des craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", 31 octobre 2013 ; site internet africaguinee.com « Résultats définitifs : le gouvernement guinéen prend acte et lance un appel ... », site internet afriqinfos.com « Guinée/législatives, la Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI »).*

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

3. Discussion

3.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle relève que la chronologie des faits invoqués par la requérante manque cruellement de cohérence et que son récit est émaillé de nombreuses lacunes et invraisemblances qui empêchent de croire que sa famille a voulu la contraindre à se convertir à la religion musulmane et à épouser un commandant de l'armée guinéenne. Elle considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse et de l'appréciation effectuées par la partie défenderesse et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

3.3. A l'audience, la partie requérante attire par ailleurs l'attention du Conseil sur le fait que lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers, la requérante avait expressément demandé à être assistée d'un interprète en langue guéréz, assistance dont elle n'a cependant jamais bénéficié aux différents stades de l'examen de sa demande puisqu'elle a toujours été invitée à s'exprimer en français.

3.4. Le Conseil note ainsi que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des propos tenus par la partie requérante, laquelle fait valoir à l'audience qu'en l'absence d'interprète guéréz, elle n'a pas pu comprendre et être comprise par la partie défenderesse, en manière telle que cette dernière ne peut faire valoir aucun élément confirmant une absence de crainte dans son chef.

3.5. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 51/4 de la Loi stipule que :

« § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais [la] langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2 ».

3.6. En l'espèce, la lecture du dossier administratif laisse clairement apparaître que lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile en date du 2 décembre 2013, la requérante a effectivement sollicité l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue guéréz (Dossier administratif, pièce 16 : « Annexe 26 » ; pièce 15 « Inscription du demandeur d'asile », documents annexés).

3.7. Le Conseil constate pourtant que la partie requérante n'a jamais été assistée d'un interprète, ni lors de ses déclarations à l'Office des étrangers, ni lors de son audition devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que la partie requérante ait explicitement renoncé à l'assistance d'un interprète. Au contraire, lors de son audition devant la partie défenderesse en date du 10 janvier 2014, la partie requérante fait d'emblée valoir « *Je vous demande de parler doucement car j'ai un peu de mal en français* ». A la question de savoir pourquoi elle n'a pas demandé d'interprète à l'Office des étrangers, elle répond : « *J'ai demandé mais on m'a dit de le faire en français* » (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, p. 2).

3.8. Le Conseil observe par conséquent que la requérante a elle-même pris l'initiative de soulever le problème lié à l'absence d'interprète dès le tout début de son audition, ce qui n'a pas empêché que celle-ci se poursuive en français.

3.9. Interrogée à l'audience sur sa compréhension suffisante du français, la partie requérante répète, qu'elle éprouve des difficultés à comprendre et à communiquer dans cette langue.

3.10. Ainsi, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut être certain que la partie requérante ait effectivement eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse.

3.11. Par conséquent, en n'ayant pas entendu la partie requérante avec l'assistance de l'interprète qu'elle avait demandé en application de l'article 51/4 précité de la loi du 15 décembre 1980 précité, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même, vu notamment les conditions procédurales particulières dans lesquelles il est saisi et amené à devoir se prononcer.

4. Conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la Loi, le Conseil décide dès lors d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, afin de procéder à une instruction de la demande d'asile de la partie requérante dont les conclusions peuvent, le cas échéant, être valablement opposées à cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ